

Arrêt

n° 244 146 du 16 novembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X - X

agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de représentants
légaux de leur enfant mineur X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62/rdc
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2020 par X et X agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineur X, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN *loco* Me I. SIMONE, avocat, et Mme K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours sont dirigés contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant Monsieur H.A.H.H., ci-après dénommé « le premier requérant » :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane sunnite. Vous seriez né le 30 avril 1983 au Koweït et vous auriez vécu au Koweït jusqu'en 1992. Vous auriez ensuite vécu en Irak, à Bagdad dans le quartier d'Al Ameryah.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En janvier 2016, avec l'aide d'un visa pour la France, vous auriez effectué un voyage touristique à Paris d'une durée de 12 ou 13 jours.

Avec votre père et votre frère [A.], vous auriez eu une société qui achetait et revendait du matériel de télécommunication. Vous auriez en outre passé des contrats avec le Ministère de la défense irakienne. Le 12 février 2016, vous auriez passé un nouveau contrat avec ce Ministère et plus précisément avec une commission chargée de gérer ce type de contrat, dont le président serait le général [M.A.S.]. Cette personne vous aurait donné un acompte et vous auriez pu fournir les appareils commandés en un mois. Vous auriez livré la marchandise mais vous n'auriez pas reçu le reste du paiement à la livraison. Après un mois sans être payé, vous seriez allé avec votre père au Ministère de la Défense pour réclamer votre argent. A la réception du Ministère, on vous aurait dit que le général [M.] était absent. Vous y seriez allé encore une fois et l'on vous aurait dit de ne plus revenir. Vous auriez alors entrepris de vous renseigner auprès de personnes plus importantes. Vous auriez fini par apprendre que votre argent aurait été déposé sous forme de chèques à la banque du Ministère de la Défense et qu'il aurait donc été touché par quelqu'un d'autre.

Vous auriez encore essayé de contacter à plusieurs reprises le général [M.] qui vous aurait dit à chaque fois qu'il allait faire le versement le lendemain. Et pour finir, il vous aurait dit qu'il ne vous donnerait rien du tout.

Après des recherches sur cet homme, vous auriez fini par apprendre qu'il serait membre de la milice chiite Assaeb Al Haq et qu'il serait associé avec le responsable des relations de sécurité de cette milice, [S.A.N.]. Vous auriez alors décidé de faire intervenir les clans pour résoudre le problème. Vous auriez été voir le responsable du clan du général [M.] et il vous aurait dit qu'il ne pouvait pas intervenir dans les affaires du général, parce qu'il aurait intégré la milice chiite Assaeb Al Haq.

En mai 2016, vous auriez à nouveau effectué un voyage touristique à Paris, avec l'aide d'un nouveau visa touristique, et vous seriez resté 18 jours en France avant de retourner en Irak.

En septembre 2016, vous auriez quitté l'Irak car votre père vous aurait conseillé de quitter l'Irak afin que vous vous calmez par rapport au problème avec le général [M.].

Le 28 septembre 2016, vous êtes intercepté à l'aéroport de Bruxelles Zaventem et vous êtes placé au centre de transit Caricole à Steenokkerzeel.

Le 28 septembre 2016, vous demandez la protection internationale auprès de la Belgique.

Le 3 novembre 2016, vous vous êtes vu notifier une décision de refus d'entrée avec refoulement ou reconduite à la frontière par l'Office des Etrangers.

Vous seriez ensuite allé en France, où vous seriez passé par Bordeaux, Paris et Lille.

En janvier 2017, vous demandez la protection internationale auprès des Pays-Bas.

Le 23 janvier 2017, vous introduisez une demande de retour volontaire en Irak auprès de l'Organisation Internationale pour la Migration (OIM), et le 13 février 2017, vous prenez l'avion depuis Amsterdam pour Istanbul.

Vous auriez ensuite pris l'avion pour Bagdad depuis Istanbul et vous seriez arrivé en Irak le 14 février 2017.

Le 10 avril 2017, à 9h du matin, alors que votre père et votre frère [A.] étaient en train de préparer la voiture à l'extérieur de votre maison et que vous étiez occupé à prendre votre petit-déjeuner, vous auriez entendu des coups de feu. Vous seriez alors sorti de votre maison et vous auriez vu votre père et votre frère allongés sur le sol. Votre voisin vous aurait dit qu'il aurait vu deux personnes sur une moto et

qu'elles auraient tiré sur votre père et votre frère. Ce voisin aurait appelé la police. Celle-ci aurait pris votre déposition et elle aurait transféré les corps à l'hôpital. Vous vous seriez rendu à l'hôpital où vous auriez reçu les certificats de décès. Vous auriez enterré votre père et votre frère le même jour.

Le lendemain, vous vous seriez rendu à la police afin de déposer plainte contre le général [M.]. Une enquête aurait été ouverte et le dossier aurait été transféré au tribunal. Le général aurait été convoqué à deux reprises mais il ne serait pas venu. Il y aurait ensuite eu un mandat d'arrêt à son égard.

Entre temps, vous auriez pris la décision de rester la plupart du temps chez la tante paternelle de votre épouse. La milice chiite Assaab Al Haq se serait rendue à votre domicile mais toute votre famille aurait quitté les lieux. Vous n'auriez plus pu mettre un pied dans votre société et le gardien vous aurait dit que des hommes barbus seraient venus à votre recherche.

Vous auriez ensuite décidé de quitter l'Irak après avoir vendu votre voiture. Vous auriez quitté l'Irak le 30 juin 2017, en avion depuis l'aéroport de Bagdad pour Doha aux Emirats Arabes Unis. De là, vous auriez pris un avion pour Bruxelles à l'aide d'une fausse carte d'identité européenne à votre nom.

Le 1er juillet 2017, vous êtes intercepté à l'aéroport de Bruxelles-Zaventem et vous êtes placé dans le centre de transit Caricole à Steenokkerzeel.

Le 1er juillet 2017, vous demandez la protection internationale auprès de la Belgique.

Le 8 août 2017, vous vous êtes vu notifier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général.

Le 23 août 2017, vous introduisez un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE).

Le 12 septembre 2017, le CCE a annulé la décision du Commissariat général afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Le 22 octobre 2017, la maison où se trouverait votre épouse aurait été fouillée par des hommes du général [M.] qui auraient demandé après vous.

Le 20 novembre 2017, vous êtes à nouveau entendu par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA).

Le 20 juin 2018, vous vous êtes vu notifier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire par le CGRA.

Le 20 juillet 2018, vous introduisez un recours contre la décision du CGRA auprès du CCE.

Dans son arrêt n° 212024 du 6 novembre 2018, le CCE annule la décision du CGRA afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Le 5 juillet 2019 et le 26 novembre 2019, vous êtes à nouveau entendu par le CGRA.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet d'une attestation psychologique que vous présentez un état psychologique fragile. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, et l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des personnes vulnérables.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des problèmes avec le général [M.] [A.] Suleyman et avec la milice chiite Assaab Al Haq.

Il importe tout d'abord de souligner que le motif invoqué à la base de votre demande de protection - à savoir des problèmes avec un dénommé [M.] [A.] Suleyman et avec la milice chiite Assaab Al Haq suite à un contentieux financier - relève du droit commun et ne peut, en aucun cas, être rattaché à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

Il convient également de relever plusieurs éléments qui remettent totalement en cause la crédibilité de vos déclarations concernant vos problèmes avec le général [M.] [A.] Suleyman et avec la milice chiite Assaab Al Haq et, partant, la réalité de votre crainte.

En effet, il importe tout d'abord de constater qu'alors que vous déclarez que votre père et votre frère [A.] auraient été assassinés, il est totalement invraisemblable, non seulement, que leurs profils Facebook soient toujours bien actifs, mais que des photos récentes de votre frère [A.] y soient publiées. Ainsi, sur l'une d'elles, on voit votre frère [A.] faisant le signe « v » de sa main droite devant un drapeau irakien peint sur un mur. Au bas de cette peinture, toujours sur le même mur, est inscrit la date du 3 novembre 2019 et cette photo a été publiée sur Facebook le 15 novembre 2019 (cf. Farde bleue : captures d'écran Facebook A et B). On retrouve également une autre photo de votre frère [A.] lors d'une manifestation à Bagdad, publiée le 31 octobre 2019 sur Facebook ainsi que des photos de lui en Turquie publiées le 28 janvier 2018 (cf. farde bleue : captures d'écran Facebook C et D). Dès lors, il apparaît que votre frère [A.] était toujours en vie aux dates mentionnées cidessus. Dès lors il est totalement impossible que votre frère [A.] soit mort en date du 10 avril 2017. Invité à vous expliquer sur l'existence de ces photos, vous n'avez aucune explication crédible à donner, arguant seulement que ce n'est pas votre frère sur ces photos (cf. notes de l'entretien personnel du 26/11/2019, p. 2 et 3). On ne peut donner foi en votre réponse, étant donné la ressemblance totale entre les photos post avril 2017 et celle de votre frère qui ont été prises avant sa prétendue mort. De plus, on s'étonnera fortement que des photos de votre frère et ses enfants se trouvent sur le même profil Facebook que la personne que vous dites ne pas être votre frère mais qui lui ressemble pourtant comme deux gouttes d'eau (cf. farde bleue : captures d'écran Facebook C).

Quant à votre père, en 2018, votre frère [N.] commente une de ses photos en disant « Que Dieu le protège et le garde et qu'il ait une longue vie ». Une façon de parler pour le moins étonnante lorsque l'on est censé s'adresser à un défunt. Invité à vous expliquer sur ce commentaire, vous rétorquez ne pas savoir pourquoi il a écrit cela (cf. notes de l'entretien personnel du 26/11/2019, p. 3).

De plus, il s'avère que votre père a écrit des commentaires sur Facebook après la date de sa mort du 10 avril 2017 (cf. farde bleue, captures d'écran Facebook n° 1, 2, 15, 16, 17, 30). De même, on retrouve des publications et des commentaires post mortem sur le mur du profil de votre frère [A.] et sur des publications d'autres personnes sur Facebook (cf. Farde bleue, captures d'écran Facebook n°18, 19, 27, 29, 30). Invité à vous expliquer sur ces constatations au cours de votre audition au Commissariat général du 20 novembre 2017, vous ne niez pas ces observations et vous déclarez que le profil de votre père et de votre frère [A.] seraient gérés respectivement par votre frère [N.] et par l'un des fils d'[A.] afin que votre frère [F.], qui vit aux Etats-Unis, ne soit pas au courant de leur mort et qu'il ne rentre pas en Irak alors que ça lui est interdit par les Américains (cf. rapport d'audition CGRA, p. 2 et 3). Cette explication n'est nullement convaincante parce qu'il n'est raisonnablement pas envisageable que vous puissiez cacher les décès de votre père et de votre frère [A.] à votre frère [F.] sachant qu'on peut supposer qu'il cherche également à les contacter par téléphone pour leur parler en personne. Et par

ailleurs, elle n'a plus aucun sens, ni aucune crédibilité au vu des observations établies ci-avant et auxquelles vous avez été confronté lors de votre entretien personnel du 26 novembre 2019.

De surcroît, on notera vos propos contradictoires au sujet de la mort de votre père et de votre frère. En effet, vous affirmez dans votre entretien personnel du 5 juillet 2019 avoir mis votre frère [F.] au courant de la mort de votre père et de votre frère [A.] en juillet 2017 (cf. note de l'entretien personnel du 5/07/2019, p. 5). Or, vous aviez déclaré lors de votre audition au CGRA du 20 novembre 2017 que [F.] n'était toujours pas au courant de leur mort et que vous n'alliez jamais le mettre au courant (cf. rapport d'audition du 20/11/2017, p. 3 et 4). Confronté à vos propos, vous soutenez n'avoir jamais dit cela lors de votre audition du 20 novembre 2017 (cf. notes de l'entretien personnel du 5/07/2019, p. 5). Ces contradictions renforcent encore l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Qui plus est, au vu des photos les plus récentes de votre frère [A.] jointes à votre dossier (cf. farde bleue : captures d'écran Facebook A à C), il apparaît qu'il se trouve actuellement à Bagdad ou du moins qu'il y a séjourné plus ou moins longtemps aux alentours des mois d'octobre et novembre 2019. Ce qui démontre qu'il n'y existe pas de crainte de persécution dans son chef.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, les assassinats de votre père et de votre frère [A.] ainsi que vos problèmes avec le général [M.] [A.] Suleyman et avec la milice chiite Assaeb Al Haq peuvent être entièrement remis en cause. Aussi, ces constatations à elles seules décrédibilisent l'entièreté de votre récit et partant, il n'est pas permis de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

De plus, il convient également de souligner que la confession sunnite de votre famille et les assassinats de votre père et de votre frère par une milice chiite peuvent être remis en cause par d'autres observations faites sur les profils Facebook de votre famille. En effet, après consultation des profils Facebook de vos frères, [A.], [F.] et [N.], nous ne pouvons que conclure qu'ils sont de confession chiite, au vu des nombreuses photos et images de célébrations chiites, de lieux de culte chiites, du chef de la milice chiite de l'armée du Madhi et de la Brigade du jour promis (Moqtada Al Sadr), et de l'Imam Hussein qui est une des figures les plus importantes du culte chiite (cf. farde bleue, captures d'écran Facebook n° 9, 13, 31, 32, 35, 36, 38, 39, 40, 41). Relevons également la photo de votre frère [F.] à la tribune d'un meeting de la coalition chiite Al-Ahrar, dont le leader religieux n'est autre que Moqtada Al Sadr (cf. farde bleue, capture d'écran Facebook n° 26) ainsi que des photos de votre père à la mosquée de l'Imam Ali à Kerbala et posant devant un texte chiite (cf. farde bleue, captures d'écran Facebook n° 34 et 39). On retrouve même des photos du chef de la milice chiite Assaeb Al Haq, Qais al Khazali, sur le profil Facebook de votre frère [N.] (cf. farde bleue, captures d'écran Facebook n° 21 et 22). Invité à vous expliquer sur ces constatations, vous déclarez sans convaincre que ces multiples publications d'illustrations et de photos à caractère chiite ont été publiées dans le but de se faire bien voir par la communauté chiite de votre quartier (cf. rapport d'audition CGRA du 20 novembre 2017, page 2). Cependant, il faut constater que votre frère [F.] continue à publier des photos et des publications à caractère chiite et incitant à la haine envers les sunnites alors qu'il se trouve maintenant aux Etats-Unis et qu'il n'a dès lors plus aucune raison de s'attirer les bonnes grâces de la communauté chiite de Bagdad (cf. farde bleue, captures d'écran Facebook, n° 4, 6, 9, 11, 12, 25, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 38). Concernant le fait que votre frère [N.] publie sur son propre profil Facebook des photos du chef de la milice chiite Assaeb Al Haq, milice qui aurait assassiné votre père et votre frère, vous soutenez sans convaincre que vous ne savez pas pourquoi il a fait cela (cf. rapport d'audition CGRA du 20 novembre 2017, page 2). L'attitude de votre frère [N.] est d'autant plus invraisemblable que c'est lui qui gèrerait le profil de votre père post-mortem (cf. rapport d'audition CGRA du 20 novembre 2017, pages 3). Il est totalement invraisemblable que votre famille soit sunnite et fasse la promotion du chiisme et des milices chiites sachant que ce serait une milice chiite qui aurait persécuté votre famille et qui aurait assassiné votre père et votre frère [A.].

Par conséquent, au vu de ce qui précède, la confession sunnite de votre famille, les assassinats de votre père et de votre frère [A.] ainsi que vos problèmes avec le général [M.A.S.] et avec la milice chiite Assaeb Al Haq peuvent être remis en cause. Partant, il n'est pas permis de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, il convient également de relever qu'un des documents de la police que vous avez versés à l'appui de votre demande (cf. farde verte, document n° 2C, les déclarations du deuxième témoin) stipule que votre père et votre frère [A.] ont été assassinés le 10 avril 2016 alors que vous déclarez qu'ils ont été tués le 10 avril 2017. Invité à vous expliquer sur ce constat, vous vous bornez à dire que c'est une

erreur, que ça peut arriver, qu'ils font beaucoup de fautes de toute façon (cf. rapport d'audition CGRA du 31 juillet 2017, page 13) et que vous l'avez même relu peut-être une ou deux fois sans remarquer les erreurs de date (cf. rapport d'audition CGRA du 20 novembre 2017, page 5). Cette incohérence renforce le manque de crédibilité de vos déclarations.

En outre, il importe de constater que vous déclarez ne pas connaître les suites de l'enquête sur le général [M.] [A.] Suleyman suite aux prétendus meurtres de votre père et de votre frère [A.] (cf. rapport d'audition CGRA du 31 juillet 2017, page 13) allant même jusqu'à déclarer ne pas vouloir savoir ce qu'il en est et ne plus rien vouloir entendre de cette enquête (cf. notes de l'entretien personnel du 05/07/2019, p. 7 et 8). Ce manque d'intérêt quant aux suites de l'enquête relève d'une attitude pour le moins incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte de persécution, chercherait, au contraire, à se renseigner sur l'évolution de l'enquête. Ce constat alimente les doutes quant à la crédibilité de vos déclarations concernant vos problèmes en Irak et, partant, quant à la réalité de votre crainte vis-à-vis du général [M.A.S.] et la milice chiite Assaeb Al Haq.

Au surplus, concernant les documents de la police irakienne et du tribunal irakien ainsi que les actes de décès de votre père et de votre frère [A.], relevons qu'au vu de la crédibilité défailante de vos déclarations et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde Information des pays : COI Focus Irak : Corruption et fraude documentaire, 12/07/2019), des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à leur caractère authentique. Dès lors, ces documents ne permettent pas d'invalidier les constats établis ci-dessus.

Quant aux raisons pour lesquelles votre frère [F.] vivrait actuellement aux Etats-Unis, et au vu des constats établis ci-avant, force est de constater que cela n'a strictement aucun lien, ni aucun impact sur les raisons qui vous ont poussé à quitter l'Irak. En effet, selon vos déclarations et les documents que vous avez produits, votre frère serait parti aux Etats-Unis via l'Organisation Internationale pour les Migrations grâce aux services rendus à l'armée américaine. Il s'agit donc là d'une sorte de récompense et comme vous le déclarez, il n'a pas introduit de demande de protection internationale auprès des autorités américaines et il ne bénéficie pas d'un statut de protection internationale. Par ailleurs, quand bien même ce serait le cas, quod non en l'espèce, force est de constater que vous n'avez jamais eu le moindre problème en lien avec votre frère [F.] pour le travail qu'il aurait effectué pour le compte de l'armée américaine, ni pour le travail de journaliste qu'il aurait accompli lorsqu'il était en Irak.

Pour ce qui est du fait que vous lui auriez caché la mort de votre frère et de votre père par peur qu'il ne rentre en Irak et pour ne pas affecter son état psychologique, force est de constater que cette affirmation n'a plus lieu d'être au vu des constats établis ci-avant.

Quant à la lettre qu'il aurait écrite et qui viendrait confirmer vos déclarations, non seulement elle perd toute objectivité vu son auteur supposé, mais, au vu de ce qui précède, on ne peut manifestement pas tenir les propos qu'elle contient sur la dissimulation de la mort des membres de votre famille comme étant crédibles, de même il est largement permis de remettre en cause la crédibilité de la justification qu'il donne quant au soutien apporté aux chiites et aux milices chiites.

Dès lors, la situation de votre frère [F.] n'apporte aucun élément probant pouvant rétablir la crédibilité de vos propos et partant démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution vous concernant.

L'attestation établie par une psychologue, datée du 15 octobre 2018, mentionne que vous avez entamé un suivi psychothérapeutique régulier depuis le 6 février 2018. A la lecture de ce document, le Commissariat général tient certes pour établi que vous présentez un état psychologique fragile. Toutefois, cette attestation n'établit pas de lien clair entre les constats qu'elle pose et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Ensuite, le Commissariat général estime que la force probante d'un tel document s'attache essentiellement aux constatations qu'il contient quant à l'existence de certains troubles et que, pour le surplus, il a une valeur simplement indicative et doit être par conséquent lu en parallèle avec les autres éléments présents dans votre dossier. Or, il ne ressort nullement des notes de vos entretiens personnels devant le Commissariat général que vous avez rencontré des difficultés particulières à vous exprimer sur les éléments fondamentaux de votre demande de protection, et les symptômes décrits dans l'attestation précitée ne peuvent expliquer les contradictions entre vos déclarations et les informations objectives jointes au dossier et les lacunes relevées au sein de votre récit. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général

reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels vous présentez un état psychologique tel que décrit et il ne ressort pas des éléments de votre dossier que vous n'étiez pas à même de défendre adéquatement votre demande de protection internationale.

Quant aux remarques que vous avez faites par rapport au contenu des notes de l'entretien personnel du 5 juillet 2019, elles n'apportent aucun élément qui pourrait rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Concernant les autres documents que vous avez produits à l'appui de votre demande, ils n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils concernent des éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019** (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org/>) et l'**EASO Country Guidance note: Iraq de juin 2019** (disponible sur https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2019.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Dans les informations objectives dont le Commissariat général dispose, il est tenu compte, lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Irak, des aspects précités. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak.

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad.

Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris la région des Bagdad Belts située dans la province de Bagdad, avec des villes comme Tarmiyah Taji, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Besmayah, Nahrwan, Mahmudiyah, Yusufiyah et Latifiyah.

*D'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgras.be/fr>), il ressort qu'elles ont fortement changé depuis 2017. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact manifestement sensible sur les conditions de sécurité en Irak en général et dans la province de Bagdad en particulier. Le nombre de victimes mortelles civiles a commencé à diminuer fortement depuis 2017. En novembre 2018, l'UNAMI signalait que le nombre de victimes en 2018 était le plus bas de ces six dernières années. Depuis la victoire sur l'EI, le nombre d'incidents à caractère violent a lui aussi nettement régressé. Cette tendance s'est maintenue en 2018. Plusieurs sources confirment une baisse générale du nombre d'incidents liés à la sécurité en 2018 par rapport à 2017.*

En outre, les informations disponibles indiquent qu'après avoir subi des pertes importantes en 2017, l'EI a vu ses activités se restreindre à Bagdad et dans la région des Bagdad Belts en 2018-2019. L'EI dispose encore de cellules actives dans les parties nord et ouest des Bagdad Belts. L'EI est toujours en mesure de mener des attaques dans le centre urbain de Bagdad à partir des zones où il a traditionnellement bénéficié d'un soutien.

L'EI ne lance pratiquement plus d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide) et à des attaques de type guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte actuellement presque exclusivement pour une stratégie de la terreur reposant sur des attentats à la bombe. Les actions mettant en pratique des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EI ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur, mais il est toujours en mesure de mener des attaques de faible ampleur. Outre les attentats visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Unités de mobilisation populaire (UMP), il commet aussi des attentats de plus faible ampleur. Malgré les considérables mesures de sécurité prises par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes parmi la population civile. La plupart de ces attaques de l'EI a lieu dans la région des Bagdad Belts, en particulier dans les districts de Tarmiya, Taji et Latifiya, bien que le nombre d'incidents et le nombre de décès de civils reste limité. Cependant, l'essentiel des violences commises à Bagdad ne doit plus être attribué à l'EI. En 2018-2019, la tendance principale en la matière à Bagdad relève presque uniquement de violences personnelles, politiquement ciblées ou criminelles. La violence contre les civils est utilisée pour obtenir de l'argent, ou pour chasser ceux qui sont perçus comme des étrangers, des opposants politiques ou comme appartenant à une autre ethnie. Ces violences prennent la forme d'intimidations (politiques), d'extorsions, de fusillades, de vols, d'escarmouches et de meurtres ciblés.

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée et de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale. L'offensive que l'EI mène en Irak depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Ces milices chiites omniprésentes – qui font officiellement partie des Iraqi Security Forces et qui travaillent sous l'égide des Unités de mobilisation populaire (UMP) – contribuent également aux contrôles de sécurité et au maintien de l'ordre à Bagdad. Toutefois, les milices chiites, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont elles-mêmes pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites à Bagdad. La victoire militaire sur l'EI a donné à ces milices davantage d'influence, et elles souhaitent maintenant constituer aussi un capital politique à partir de leur position de force. Elles sont également impliquées dans des affrontements avec les ISF. Ces accrochages se sont produits plusieurs fois dans les parties du centre et de l'est de Bagdad. Ils sont révélateurs d'une possible lutte pour le pouvoir opposant les

forces combattantes fédérales irakiennes (armée, police fédérale, police locale) et les troupes des UMP. À Bagdad, les différentes milices s'opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences.

Partant, il ressort des informations disponibles qu'une grande partie des violences commises dans la province de Bagdad revêt un caractère ciblé.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, *J.K. and Others c. Sweden*, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2019.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 26 novembre 2019. La copie des notes de votre entretien personnel vous a été notifiée le 1er avril 2020. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel. Le Commissariat général est conscient des difficultés qui ont pu surgir et qui peuvent encore se présenter dans le cadre de la situation de confinement justifiée par l'épidémie de coronavirus qui a cours actuellement. Le Commissariat général est néanmoins tenu de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale, dans les meilleurs délais. Aussi, et dès lors que vous vous trouvez dans une situation de confinement vous empêchant d'avoir tout soutien de la part d'intervenants extérieurs (assistant social ou autre personne de confiance, avocat, interprète,...) afin de soumettre vos observations éventuelles, le Commissariat général a décidé de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale mais de ne pas se prévaloir de l'application de l'article 57/5quater, §3, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, afin de vous permettre de faire vos observations éventuelles lorsque cela sera possible, et dans de meilleurs conditions. Vous pourrez donc faire valoir toute observation que vous jugerez utile dans le cadre d'un éventuel recours contre la présente décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- Concernant Madame H.R.M.A., ci-après dénommée « la requérante » :

« A. Faits invoqués »

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane. Vous seriez née le 17 janvier 1990 en Irak.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre mari aurait quitté l'Irak parce qu'il serait recherché par la milice Assaeb Al Haq et celle-ci aurait tué son frère et son père le 10 avril 2017. Après le départ de votre mari, vous auriez été vivre chez votre tante et ensuite chez votre cousine. En octobre 2017, des hommes auraient investi le domicile de votre cousine et ils auraient demandé après votre mari. Ne l'ayant pas trouvé, ils seraient partis en vous menaçant s'ils ne mettaient pas la main sur votre mari.

Le 26 octobre 2017, vous auriez quitté l'Irak avec votre fils par avion à destination de la Turquie où vous auriez vécu jusqu'en novembre 2018. Vous seriez ensuite allée en Grèce, où vous introduisez une demande de protection internationale en date du 12 décembre 2018 et vous seriez restée dans ce pays jusqu'au 5 mai 2019, date à laquelle vous auriez pris un vol pour les Pays-Bas. De là, vous auriez pris une voiture pour venir jusqu'en Belgique.

Le 9 mai 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de la Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez avoir été menacée par la milice Assaeb Al Haq en raison de problèmes qu'aurait eu votre mari.

Dans le cadre de votre demande protection, vous liez votre demande à celle de votre mari, Monsieur [H.H.A.H.] (SP : [...]), et vous invoquez des faits qui découlent entièrement des faits invoqués par votre époux dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général concernant la demande de votre mari. Par conséquent, il convient de réserver à votre demande un traitement similaire à celui de la demande de protection internationale de votre époux. Ci-dessous, la reproduction de la motivation de la décision de votre époux :

"Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet d'une attestation psychologique que vous présentez un état psychologique fragile. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, et l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des personnes vulnérables.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des problèmes avec le général [M.] [A.] Suleyman et avec la milice chiite Assaab Al Haq.

Il importe tout d'abord de souligner que le motif invoqué à la base de votre demande de protection - à savoir des problèmes avec un dénommé [M.A.S.] et avec la milice chiite Assaab Al Haq suite à un contentieux financier - relève du droit commun et ne peut, en aucun cas, être rattaché à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

Il convient également de relever plusieurs éléments qui remettent totalement en cause la crédibilité de vos déclarations concernant vos problèmes avec le général [M.A.S.] et avec la milice chiite Assaab Al Haq et, partant, la réalité de votre crainte.

En effet, il importe tout d'abord de constater qu'alors que vous déclarez que votre père et votre frère [A.] auraient été assassinés, il est totalement invraisemblable, non seulement, que leurs profils Facebook soient toujours bien actifs, mais que des photos récentes de votre frère [A.] y soient publiées. Ainsi, sur l'une d'elles, on voit votre frère [A.] faisant le signe « v » de sa main droite devant un drapeau irakien peint sur un mur. Au bas de cette peinture, toujours sur le même mur, est inscrit la date du 3 novembre 2019 et cette photo a été publiée sur Facebook le 15 novembre 2019 (cf. Farde bleue : captures d'écran Facebook A et B). On retrouve également une autre photo de votre frère [A.] lors d'une manifestation à Bagdad, publiée le 31 octobre 2019 sur Facebook ainsi que des photos de lui en Turquie publiées le 28 janvier 2018 (cf. farde bleue : captures d'écran Facebook C et D). Dès lors, il apparaît que votre frère [A.] était toujours en vie aux dates mentionnées cidessus. Dès lors il est totalement impossible que votre frère [A.] soit mort en date du 10 avril 2017. Invité à vous expliquer sur l'existence de ces photos, vous n'avez aucune explication crédible à donner, arguant seulement que ce n'est pas votre frère sur ces photos (cf. notes de l'entretien personnel du 26/11/2019, p. 2 et 3). On ne peut donner foi en votre réponse, étant donné la ressemblance totale entre les photos post avril 2017 et celle de votre frère qui ont été prises avant sa prétendue mort. De plus, on s'étonnera fortement que des photos de votre frère et ses enfants se trouvent sur le même profil Facebook que la personne que vous dites ne pas être votre frère mais qui lui ressemble pourtant comme deux gouttes d'eau (cf. farde bleue : captures d'écran Facebook C).

Quant à votre père, en 2018, votre frère [N.] commente une de ses photos en disant « Que Dieu le protège et le garde et qu'il ait une longue vie ». Une façon de parler pour le moins étonnante lorsque l'on est censé s'adresser à un défunt. Invité à vous expliquer sur ce commentaire, vous rétorquez ne pas savoir pourquoi il a écrit cela (cf. notes de l'entretien personnel du 26/11/2019, p. 3).

De plus, il s'avère que votre père a écrit des commentaires sur Facebook après la date de sa mort du 10 avril 2017 (cf. farde bleue, captures d'écran Facebook n° 1, 2, 15, 16, 17, 30). De même, on retrouve des publications et des commentaires post mortem sur le mur du profil de votre frère [A.] et sur des publications d'autres personnes sur Facebook (cf. Farde bleue, captures d'écran Facebook n°18, 19, 27, 29, 30). Invité à vous expliquer sur ces constatations au cours de votre audition au Commissariat général du 20 novembre 2017, vous ne niez pas ces observations et vous déclarez que le profil de votre père et de votre frère [A.] seraient gérés respectivement par votre frère [N.] et par l'un des fils d'[A.] afin que votre frère [F.], qui vit aux Etats-Unis, ne soit pas au courant de leur mort et qu'il ne rentre pas en Irak alors que ça lui est interdit par les Américains (cf. rapport d'audition CGRA, p. 2 et 3). Cette explication n'est nullement convaincante parce qu'il n'est raisonnablement pas envisageable que vous puissiez cacher les décès de votre père et de votre frère [A.] à votre frère [F.] sachant qu'on peut supposer qu'il cherche également à les contacter par téléphone pour leur parler en personne. Et par

ailleurs, elle n'a plus aucun sens, ni aucune crédibilité au vu des observations établies ci-avant et auxquelles vous avez été confronté lors de votre entretien personnel du 26 novembre 2019.

De surcroît, on notera vos propos contradictoires au sujet de la mort de votre père et de votre frère. En effet, vous affirmez dans votre entretien personnel du 5 juillet 2019 avoir mis votre frère [F.] au courant de la mort de votre père et de votre frère [A.] en juillet 2017 (cf. note de l'entretien personnel du 5/07/2019, p. 5). Or, vous aviez déclaré lors de votre audition au CGRA du 20 novembre 2017 que [F.] n'était toujours pas au courant de leur mort et que vous n'alliez jamais le mettre au courant (cf. rapport d'audition du 20/11/2017, p. 3 et 4). Confronté à vos propos, vous soutenez n'avoir jamais dit cela lors de votre audition du 20 novembre 2017 (cf. notes de l'entretien personnel du 5/07/2019, p. 5). Ces contradictions renforcent encore l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Qui plus est, au vu des photos les plus récentes de votre frère [A.] jointes à votre dossier (cf. farde bleue : captures d'écran Facebook A à C), il apparaît qu'il se trouve actuellement à Bagdad ou du moins qu'il y a séjourné plus ou moins longtemps aux alentours des mois d'octobre et novembre 2019. Ce qui démontre qu'il n'y existe pas de crainte de persécution dans son chef.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, les assassinats de votre père et de votre frère [A.] ainsi que vos problèmes avec le général [M.A.S.] et avec la milice chiite Assaeb Al Haq peuvent être entièrement remis en cause. Aussi, ces constatations à elles seules décrédibilisent l'entière de votre récit et partant, il n'est pas permis de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

De plus, il convient également de souligner que la confession sunnite de votre famille et les assassinats de votre père et de votre frère par une milice chiite peuvent être remis en cause par d'autres observations faites sur les profils Facebook de votre famille. En effet, après consultation des profils Facebook de vos frères, [A.], [F.] et [N.], nous ne pouvons que conclure qu'ils sont de confession chiite, au vu des nombreuses photos et images de célébrations chiites, de lieux de culte chiites, du chef de la milice chiite de l'armée du Madhi et de la Brigade du jour promis (Moqtada Al Sadr), et de l'Imam Hussein qui est une des figures les plus importantes du culte chiite (cf. farde bleue, captures d'écran Facebook n° 9, 13, 31, 32, 35, 36, 38, 39, 40, 41). Relevons également la photo de votre frère [F.] à la tribune d'un meeting de la coalition chiite Al-Ahrar, dont le leader religieux n'est autre que Moqtada Al Sadr (cf. farde bleue, capture d'écran Facebook n° 26) ainsi que des photos de votre père à la mosquée de l'Imam Ali à Kerbala et posant devant un texte chiite (cf. farde bleue, captures d'écran Facebook n° 34 et 39). On retrouve même des photos du chef de la milice chiite Assaeb Al Haq, Qais al Khazali, sur le profil Facebook de votre frère [N.] (cf. farde bleue, captures d'écran Facebook n° 21 et 22). Invité à vous expliquer sur ces constatations, vous déclarez sans convaincre que ces multiples publications d'illustrations et de photos à caractère chiite ont été publiées dans le but de se faire bien voir par la communauté chiite de votre quartier (cf. rapport d'audition CGRA du 20 novembre 2017, page 2). Cependant, il faut constater que votre frère [F.] continue à publier des photos et des publications à caractère chiite et incitant à la haine envers les sunnites alors qu'il se trouve maintenant aux Etats-Unis et qu'il n'a dès lors plus aucune raison de s'attirer les bonnes grâces de la communauté chiite de Bagdad (cf. farde bleue, captures d'écran Facebook, n° 4, 6, 9, 11, 12, 25, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 38). Concernant le fait que votre frère [N.] publie sur son propre profil Facebook des photos du chef de la milice chiite Assaeb Al Haq, milice qui aurait assassiné votre père et votre frère, vous soutenez sans convaincre que vous ne savez pas pourquoi il a fait cela (cf. rapport d'audition CGRA du 20 novembre 2017, page 2). L'attitude de votre frère [N.] est d'autant plus invraisemblable que c'est lui qui gèrerait le profil de votre père post-mortem (cf. rapport d'audition CGRA du 20 novembre 2017, pages 3). Il est totalement invraisemblable que votre famille soit sunnite et fasse la promotion du chiisme et des milices chiites sachant que ce serait une milice chiite qui aurait persécuté votre famille et qui aurait assassiné votre père et votre frère [A.].

Par conséquent, au vu de ce qui précède, la confession sunnite de votre famille, les assassinats de votre père et de votre frère [A.] ainsi que vos problèmes avec le général [M.A.S.] et avec la milice chiite Assaeb Al Haq peuvent être remis en cause. Partant, il n'est pas permis de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, il convient également de relever qu'un des documents de la police que vous avez versés à l'appui de votre demande (cf. farde verte, document n° 2C, les déclarations du deuxième témoin) stipule que votre père et votre frère [A.] ont été assassinés le 10 avril 2016 alors que vous déclarez qu'ils ont été tués le 10 avril 2017. Invité à vous expliquer sur ce constat, vous vous bornez à dire que c'est une

erreur, que ça peut arriver, qu'ils font beaucoup de fautes de toute façon (cf. rapport d'audition CGRA du 31 juillet 2017, page 13) et que vous l'avez même relu peut-être une ou deux fois sans remarquer les erreurs de date (cf. rapport d'audition CGRA du 20 novembre 2017, page 5). Cette incohérence renforce le manque de crédibilité de vos déclarations.

En outre, il importe de constater que vous déclarez ne pas connaître les suites de l'enquête sur le général [M.A.S.] suite aux prétendus meurtres de votre père et de votre frère [A.] (cf. rapport d'audition CGRA du 31 juillet 2017, page 13) allant même jusqu'à déclarer ne pas vouloir savoir ce qu'il en est et ne plus rien vouloir entendre de cette enquête (cf. notes de l'entretien personnel du 05/07/2019, p. 7 et 8). Ce manque d'intérêt quant aux suites de l'enquête relève d'une attitude pour le moins incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte de persécution, chercherait, au contraire, à se renseigner sur l'évolution de l'enquête. Ce constat alimente les doutes quant à la crédibilité de vos déclarations concernant vos problèmes en Irak et, partant, quant à la réalité de votre crainte vis-à-vis du général [M.] [A.] Suleyman et la milice chiite Assaeb Al Haq.

Au surplus, concernant les documents de la police irakienne et du tribunal irakien ainsi que les actes de décès de votre père et de votre frère [A.], relevons qu'au vu de la crédibilité défailante de vos déclarations et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. *farde Information des pays : COI Focus Irak : Corruption et fraude documentaire*, 12/07/2019), des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à leur caractère authentique. Dès lors, ces documents ne permettent pas d'invalidier les constats établis ci-dessus.

Quant aux raisons pour lesquelles votre frère [F.] vivrait actuellement aux Etats-Unis, et au vu des constats établis ci-avant, force est de constater que cela n'a strictement aucun lien, ni aucun impact sur les raisons qui vous ont poussé à quitter l'Irak. En effet, selon vos déclarations et les documents que vous avez produits, votre frère serait parti aux Etats-Unis via l'Organisation Internationale pour les Migrations grâce aux services rendus à l'armée américaine. Il s'agit donc là d'une sorte de récompense et comme vous le déclarez, il n'a pas introduit de demande de protection internationale auprès des autorités américaines et il ne bénéficie pas d'un statut de protection internationale. Par ailleurs, quand bien même ce serait le cas, quod non en l'espèce, force est de constater que vous n'avez jamais eu le moindre problème en lien avec votre frère [F.] pour le travail qu'il aurait effectué pour le compte de l'armée américaine, ni pour le travail de journaliste qu'il aurait accompli lorsqu'il était en Irak.

Pour ce qui est du fait que vous lui auriez caché la mort de votre frère et de votre père par peur qu'il ne rentre en Irak et pour ne pas affecter son état psychologique, force est de constater que cette affirmation n'a plus lieu d'être au vu des constats établis ci-avant.

Quant à la lettre qu'il aurait écrite et qui viendrait confirmer vos déclarations, non seulement elle perd toute objectivité vu son auteur supposé, mais, au vu de ce qui précède, on ne peut manifestement pas tenir les propos qu'elle contient sur la dissimulation de la mort des membres de votre famille comme étant crédibles, de même il est largement permis de remettre en cause la crédibilité de la justification qu'il donne quant au soutien apporté aux chiites et aux milices chiites.

Dès lors, la situation de votre frère [F.] n'apporte aucun élément probant pouvant rétablir la crédibilité de vos propos et partant démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution vous concernant.

L'attestation établie par une psychologue, datée du 15 octobre 2018, mentionne que vous avez entamé un suivi psychothérapeutique régulier depuis le 6 février 2018. A la lecture de ce document, le Commissariat général tient certes pour établi que vous présentez un état psychologique fragile. Toutefois, cette attestation n'établit pas de lien clair entre les constats qu'elle pose et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Ensuite, le Commissariat général estime que la force probante d'un tel document s'attache essentiellement aux constatations qu'il contient quant à l'existence de certains troubles et que, pour le surplus, il a une valeur simplement indicative et doit être par conséquent lu en parallèle avec les autres éléments présents dans votre dossier. Or, il ne ressort nullement des notes de vos entretiens personnels devant le Commissariat général que vous avez rencontré des difficultés particulières à vous exprimer sur les éléments fondamentaux de votre demande de protection, et les symptômes décrits dans l'attestation précitée ne peuvent expliquer les contradictions entre vos déclarations et les informations objectives jointes au dossier et les lacunes relevées au sein de votre récit. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général

reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels vous présentez un état psychologique tel que décrit et il ne ressort pas des éléments de votre dossier que vous n'étiez pas à même de défendre adéquatement votre demande de protection internationale.

Quant aux remarques que vous avez faites par rapport au contenu des notes de l'entretien personnel du 5 juillet 2019, elles n'apportent aucun élément qui pourrait rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Concernant les autres documents que vous avez produits à l'appui de votre demande, ils n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils concernent des éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019** (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org/>) et l'**EASO Country Guidance note: Iraq de juin 2019** (disponible sur https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2019.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Dans les informations objectives dont le Commissariat général dispose, il est tenu compte, lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Irak, des aspects précités. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak.

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad.

Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris la région des Bagdad Belts située dans la province de Bagdad, avec des villes comme Tarmiyah Taji, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Besmayah, Nahrwan, Mahmudiyah, Yusufiyah et Latifiyah.

*D'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgras.be/fr>), il ressort qu'elles ont fortement changé depuis 2017. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact manifestement sensible sur les conditions de sécurité en Irak en général et dans la province de Bagdad en particulier. Le nombre de victimes mortelles civiles a commencé à diminuer fortement depuis 2017. En novembre 2018, l'UNAMI signalait que le nombre de victimes en 2018 était le plus bas de ces six dernières années. Depuis la victoire sur l'EI, le nombre d'incidents à caractère violent a lui aussi nettement régressé. Cette tendance s'est maintenue en 2018. Plusieurs sources confirment une baisse générale du nombre d'incidents liés à la sécurité en 2018 par rapport à 2017.*

En outre, les informations disponibles indiquent qu'après avoir subi des pertes importantes en 2017, l'EI a vu ses activités se restreindre à Bagdad et dans la région des Bagdad Belts en 2018-2019. L'EI dispose encore de cellules actives dans les parties nord et ouest des Bagdad Belts. L'EI est toujours en mesure de mener des attaques dans le centre urbain de Bagdad à partir des zones où il a traditionnellement bénéficié d'un soutien.

L'EI ne lance pratiquement plus d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide) et à des attaques de type guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte actuellement presque exclusivement pour une stratégie de la terreur reposant sur des attentats à la bombe. Les actions mettant en pratique des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EI ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur, mais il est toujours en mesure de mener des attaques de faible ampleur. Outre les attentats visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Unités de mobilisation populaire (UMP), il commet aussi des attentats de plus faible ampleur. Malgré les considérables mesures de sécurité prises par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes parmi la population civile. La plupart de ces attaques de l'EI a lieu dans la région des Bagdad Belts, en particulier dans les districts de Tarmiya, Taji et Latifiya, bien que le nombre d'incidents et le nombre de décès de civils reste limité.

Cependant, l'essentiel des violences commises à Bagdad ne doit plus être attribué à l'EI. En 2018-2019, la tendance principale en la matière à Bagdad relève presque uniquement de violences personnelles, politiquement ciblées ou criminelles. La violence contre les civils est utilisée pour obtenir de l'argent, ou pour chasser ceux qui sont perçus comme des étrangers, des opposants politiques ou comme appartenant à une autre ethnie. Ces violences prennent la forme d'intimidations (politiques), d'extorsions, de fusillades, de vols, d'escarmouches et de meurtres ciblés.

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée et de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale. L'offensive que l'EI mène en Irak depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Ces milices chiites omniprésentes – qui font officiellement partie des Iraqi Security Forces et qui travaillent sous l'égide des Unités de mobilisation populaire (UMP) – contribuent également aux contrôles de sécurité et au maintien de l'ordre à Bagdad. Toutefois, les milices chiites, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont elles-mêmes pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites à Bagdad. La victoire militaire sur l'EI a donné à ces milices davantage d'influence, et elles souhaitent maintenant constituer aussi un capital politique à partir de leur position de force. Elles sont également impliquées dans des affrontements avec les ISF. Ces accrochages se sont produits plusieurs fois dans les parties

du centre et de l'est de Bagdad. Ils sont révélateurs d'une possible lutte pour le pouvoir opposant les forces combattantes fédérales irakiennes (armée, police fédérale, police locale) et les troupes des UMP. À Bagdad, les différentes milices s'opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences.

Partant, il ressort des informations disponibles qu'une grande partie des violences commises dans la province de Bagdad revêt un caractère ciblé.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2019.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 26 novembre 2019. La copie des notes de votre entretien personnel vous été notifiée le 1er avril 2020. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel. Le Commissariat général est conscient des difficultés qui ont pu surgir et qui peuvent encore se présenter dans le cadre de la situation de confinement justifiée par l'épidémie de coronavirus qui a cours actuellement. Le Commissariat général est néanmoins tenu de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale, dans les meilleurs délais. Aussi, et dès lors que vous vous trouvez dans une situation de confinement vous empêchant d'avoir tout soutien de la part d'intervenants extérieurs (assistant social ou autre personne de confiance, avocat, interprète,...) afin de soumettre vos observations éventuelles, le Commissariat général a décidé de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale mais de ne pas se prévaloir de l'application de l'article 57/5quater, §3, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, afin de vous permettre de faire vos observations éventuelles lorsque cela sera possible, et dans de meilleurs conditions. Vous pourrez donc faire valoir toute observation que vous jugerez utile dans le cadre d'un éventuel recours contre la présente décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers."

Force est également de souligner que vos déclarations sont pour le moins vagues et incohérentes quant aux faits que vous invoquez. Ainsi, vos déclarations concernant les meurtres de votre beau-père et de votre beau-frère sont très peu circonstanciées et détaillées alors que vous étiez présente au moment des faits (cf. notes de l'entretien personnel, p. 12). De plus, vous ne savez même pas où ils seraient enterrés (cf. notes de l'entretien personnel, p. 12). La même remarque peut être faite quant à l'incident d'octobre 2017, dont vous ne connaissez pas la date exacte (cf. notes de l'entretien personnel, p. 9).

Aussi, vous dites avoir attendu le lendemain matin pour ensuite aller vous réfugier chez votre tante paternelle, parce que vous aviez peur de rester chez votre cousine, et que vous avez quitté le domicile de votre tante le 26 octobre 2017 (cf. notes de l'entretien personnel, p. 10). Or, vous déclarez juste avant avoir vécu chez votre cousine paternelle jusqu'au 26 octobre 2017 (cf. notes de l'entretien personnel, p. 4). Confrontée à vos propos, vous dites que vous étiez chez votre tante mais qu'ensuite vous seriez quand même retournée chez votre cousine pour prendre vos affaires, et ce malgré votre peur (cf. notes de l'entretien personnel, p. 10). De plus, on fera remarquer que vous n'avez pas déposé plainte suite à cet incident, et ce sans aucune raison valable, arguant uniquement que vous auriez peur (cf. notes de l'entretien personnel, p. 11). Ensuite, on s'étonnera fortement que ces hommes, que vous prétendez appartenir à la milice Assaeb Al Haq, débarquent chez votre cousine à la recherche de votre mari 4 mois après son départ d'Irak, d'autant plus qu'ils ne sont plus revenus après l'incident d'octobre 2017 que vous invoquez.

Ces constats contribuent à décrédibiliser vos déclarations et celles de votre mari et partant ne permet pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019** (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org/>) et l'**EASO Country Guidance note: Iraq de juin 2019** (disponible sur https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2019.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Dans les informations objectives dont le Commissariat général dispose, il est tenu compte, lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Irak, des aspects précités. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak.

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad.

Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris la région des Bagdad Belts située dans la province de Bagdad, avec des villes comme Tarmiyah Taji, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Besmayah, Nahrwan, Mahmudiyah, Yusufiyah et Latifiyah.

*D'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgras.be/fr>), il ressort qu'elles ont fortement changé depuis 2017. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact manifestement sensible sur les conditions de sécurité en Irak en général et dans la province de Bagdad en particulier. Le nombre de victimes mortelles civiles a commencé à diminuer fortement depuis 2017. En novembre 2018, l'UNAMI signalait que le nombre de victimes en 2018 était le plus bas de ces six dernières années. Depuis la victoire sur l'EI, le nombre d'incidents à caractère violent a lui aussi nettement régressé. Cette tendance s'est maintenue en 2018. Plusieurs sources confirment une baisse générale du nombre d'incidents liés à la sécurité en 2018 par rapport à 2017.*

En outre, les informations disponibles indiquent qu'après avoir subi des pertes importantes en 2017, l'EI a vu ses activités se restreindre à Bagdad et dans la région des Bagdad Belts en 2018-2019. L'EI dispose encore de cellules actives dans les parties nord et ouest des Bagdad Belts. L'EI est toujours en mesure de mener des attaques dans le centre urbain de Bagdad à partir des zones où il a traditionnellement bénéficié d'un soutien.

L'EI ne lance pratiquement plus d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide) et à des attaques de type guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte actuellement presque exclusivement pour une stratégie de la terreur reposant sur des attentats à la bombe. Les actions mettant en pratique des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EI ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur, mais il est toujours en mesure de mener des attaques de faible ampleur. Outre les attentats visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Unités de mobilisation populaire (UMP), il commet aussi des attentats de plus faible ampleur. Malgré les considérables mesures de sécurité prises par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes parmi la population civile. La plupart de ces attaques de l'EI a lieu dans la région des Bagdad Belts, en particulier dans les districts de Tarmiya, Taji et Latifiya, bien que le nombre d'incidents et le nombre de décès de civils reste limité.

Cependant, l'essentiel des violences commises à Bagdad ne doit plus être attribué à l'EI. En 2018-2019, la tendance principale en la matière à Bagdad relève presque uniquement de violences personnelles, politiquement ciblées ou criminelles. La violence contre les civils est utilisée pour obtenir de l'argent, ou pour chasser ceux qui sont perçus comme des étrangers, des opposants politiques ou comme appartenant à une autre ethnie. Ces violences prennent la forme d'intimidations (politiques), d'extorsions, de fusillades, de vols, d'escarmouches et de meurtres ciblés.

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée et de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale. L'offensive que l'EI mène en Irak depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Ces milices chiites omniprésentes – qui font officiellement partie des Iraqi Security Forces et qui travaillent sous l'égide des Unités de mobilisation populaire (UMP) – contribuent également aux contrôles de sécurité et au maintien de l'ordre à Bagdad. Toutefois, les milices chiites, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont elles-mêmes pour une grande part responsables des formes plus individuelles

de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites à Bagdad. La victoire militaire sur l'EI a donné à ces milices davantage d'influence, et elles souhaitent maintenant constituer aussi un capital politique à partir de leur position de force. Elles sont également impliquées dans des affrontements avec les ISF. Ces accrochages se sont produits plusieurs fois dans les parties du centre et de l'est de Bagdad. Ils sont révélateurs d'une possible lutte pour le pouvoir opposant les forces combattantes fédérales irakiennes (armée, police fédérale, police locale) et les troupes des UMP. À Bagdad, les différentes milices s'opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences.

Partant, il ressort des informations disponibles qu'une grande partie des violences commises dans la province de Bagdad revêt un caractère ciblé.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, *J.K. and Others c. Sweden*, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2019.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 26 novembre 2019. La copie des notes de votre entretien personnel vous été notifiée le 23/02/2020. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel. Le Commissariat général est conscient des difficultés qui ont pu surgir et qui peuvent encore se présenter dans le cadre de la situation de confinement justifiée par l'épidémie de coronavirus qui a cours actuellement. Le Commissariat général est néanmoins tenu de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale, dans les meilleurs délais. Aussi, et dès lors que vous vous trouvez dans une situation de confinement vous empêchant d'avoir tout soutien de la part d'intervenants extérieurs (assistant social ou autre personne de confiance, avocat, interprète,...) afin de soumettre vos observations éventuelles, le Commissariat général a décidé de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale mais de ne pas se prévaloir de l'application de l'article 57/5quater, §3, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, afin de vous permettre de faire vos observations éventuelles lorsque cela sera possible, et dans de meilleurs conditions. Vous pourrez donc faire valoir toute observation que vous jugerez utile dans le cadre d'un éventuel recours contre la présente décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. La requête

2.1. Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils figurent au point A des décisions attaquées.

2.2.1 Elle invoque un moyen tiré de la violation : *« des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980, de l'article 1 de la Convention de Genève, des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes attaqués, de l'erreur manifeste d'appréciation. »*

2.2.2. Elles contestent la motivation des décisions attaquées. Elles rappellent les raisons des demandes de protection internationale des requérants ainsi que les documents déposés en vue d'appuyer ces demandes. Elles soutiennent que ces demandes sont toujours actuelles. Elles affirment que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des *« preuves écrites, ni du profil particulièrement vulnérable du requérant »*.

Elles considèrent que les demandes de protection internationale des requérants peuvent se rattacher à l'un des critères de la convention de Genève.

Quant aux faits, les parties requérantes déclarent que *« les motifs pour lesquels le CGRA remet en cause la crédibilité du récit du requérant (...) ont déjà été soumis au Conseil [de céans] »*. Elles rappellent des considérations tirées de l'arrêt n°212.024 du 6 novembre 2018 en cause des requérants annulant de précédentes décision de *« refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire »*. Elles relèvent l'absence d'informations actualisées concernant les conditions de sécurité en Irak.

Elles contestent les motifs des décisions attaquées concernant le frère F. du requérant en séjour aux Etats-Unis. Elles déplorent dans le chef de la partie défenderesse un défaut d'instruction concernant ledit frère.

Enfin, elles font reposer leurs demandes de protection subsidiaire sur les mêmes éléments que leurs demandes au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la *« loi du 15 décembre 1980 »*).

2.3. Les parties requérantes sollicitent :

« À titre principal, réformer les décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, notifiées aux requérants par courrier du 29.04.2020.

Leur reconnaître la qualité de réfugié.

A titre subsidiaire, leur accorder le statut de protection subsidiaire.

A titre encore plus subsidiaire, annuler les décisions entreprises. »

2.4. Elles joignent au recours les éléments inventoriés de la manière suivante :

« 1. Décision attaquée pour Monsieur [H.H.A.H.] ;

2. Décision attaquée pour Madame [A.-O.H.R.M.]

3. Formulaire de demande d'aide juridique ».

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1. La partie requérante fait parvenir au Conseil par un courrier recommandé du 28 août 2020 une note complémentaire par laquelle elle renvoie au site <https://diplomatie.belgium.be> (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

3.2. En réponse à l'ordonnance de convocation du 14 août 2020 selon laquelle le Conseil ordonnait aux parties de lui communiquer *« dans un délai de quinze jours à partir de la notification de la présente ordonnance toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Irak, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante »*, la partie défenderesse fait parvenir par porteur au Conseil le 2 septembre 2020 une note complémentaire au sein de laquelle elle se réfère aux sources ci-après :

« - UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq (mai 2019) disponible sur <https://www.refworld.org>
- EASO [BEAA] Country Guidance note: Iraq (juin 2019) disponible sur <https://www.easo.europa.eu>
- EASO [BEAA] Country of Origin Report Iraq: Security situation (mars 2019) disponible sur <https://www.cgra.be>
- COI Focus Irak – Situation sécuritaire dans le centre et le sud de l'Irak (20 mars 2020) disponible sur <https://www.cgra.be> » (v. dossier de la procédure, pièce n° 9).

3.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

Les requérants, de nationalité irakienne, vivant à Bagdad, font valoir une crainte envers un général de l'armée irakienne ainsi qu'envers une milice chiite.

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée concernant le requérant, laquelle est intégralement reproduite dans la décision prise pour la requérante, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Elle estime que les faits invoqués relèvent du droit commun et ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève. Elle relève que « *plusieurs éléments (...) remettent totalement en cause la crédibilité* » des déclarations du requérant « *et, partant, la réalité de [sa] crainte* ». Elle opère des constatations tirées des profils « Facebook » du père et d'un frère du requérant, estimant que celles-ci décrédibilisent l'entièreté du récit du requérant. Elle remet en cause l'obédience musulmane sunnite de la famille du requérant. Elle mentionne encore que des doutes peuvent être émis quant au caractère authentique de certains documents déposés. Elle retient un manque d'intérêt dans le chef du requérant concernant le sort du général à l'origine des craintes du requérant. Elle estime la situation d'un frère séjournant aux Etats-Unis sans lien avec le requérant. Elle écarte les documents produits en ce compris l'attestation d'un psychologue.

Elle considère sur la base d'informations que « *force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ». Elle affirme ensuite que « *Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle* ».

4.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 *supra* consacré à la requête introductive d'instance.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme

pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.3.4 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.4. Le Conseil rappelle que par un arrêt n° 212.024 du 6 novembre 2018 il avait annulé pour la seconde fois une précédente décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse à l'encontre du requérant. L'arrêt susmentionné était motivé comme suit :

« 6.5.3. Le Conseil rappelle que par un arrêt n°191.857 du 12 septembre 2017, il avait annulé une précédente décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire de la partie défenderesse datée du 7 août 2017. L'arrêt dont question était notamment motivé comme suit :

« 5.3. D'une manière similaire, au vu de la situation spécifique de la ville de Bagdad, dont, selon la partie défenderesse elle-même, « les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave », il y a lieu d'examiner la demande de protection internationale du requérant avec une prudence particulière, laquelle fait défaut en l'espèce.

5.4. Le Conseil estime ainsi ne pas pouvoir s'associer au motif de la décision entreprise estimant que de « multiples contradictions portant[...] sur des éléments essentiels [du] récit remettent totalement en cause la crédibilité de [celui-ci] [...] ». Les « multiples » contradictions évoquées portent sur la période durant laquelle le requérant aurait séjourné en France et sur le motif du retour du requérant en Irak en février 2017. Si ces contradictions sont, toutes deux, établies, le Conseil estime que la première ne

porte pas sur un élément essentiel du récit. Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse ne peut en déduire que ces « multiples » contradictions remettent « totalement » en cause la crédibilité du récit du requérant.

5.5. Le Conseil constate par ailleurs que la partie défenderesse insiste, à plusieurs reprises, afin de soutenir sa motivation, sur la période de cinq mois entre le décès du père du requérant et son départ du pays. Or il ressort très clairement tant des déclarations du requérant que du résumé des faits réalisé par la partie défenderesse elle-même, que le décès du père a eu lieu le 10 avril 2017 et que le requérant a quitté son pays le 30 juin 2017, ce qui constitue un intervalle de deux mois et demi et non de cinq.

5.6. Le Conseil constate également que la partie défenderesse appuie une partie essentielle et non négligeable de son argumentation sur de la documentation issue de Facebook. Elle s'appuie sur celle-ci notamment afin de mettre en cause le décès du père du requérant ainsi que la confession sunnite alléguée par ce dernier. La partie défenderesse n'a cependant pas confronté le requérant à ces informations. De surcroît, les informations telles qu'elles sont présentées au dossier administratif, soit, d'une part sans traduction et, d'autre part sans élément concret de nature à étayer l'identité des protagonistes, ne permettent pas au Conseil de statuer en connaissance de cause.

5.7. Enfin, le Conseil relève que si la partie défenderesse admet que « les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave », les informations déposées à cet égard au dossier administratif et évoquée dans la décision datant de février 2017, soit il y a plus de six mois. Une actualisation de celles-ci s'avère donc nécessaire afin de pouvoir statuer en connaissance de cause.

5.8. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées supra.

5.9. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer particulièrement la crédibilité de la crainte invoquée par le requérant ainsi que la situation actuelle dans la ville de Bagdad, sur lesquelles le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits:

- Réévaluation de la crainte du requérant en tenant compte des enseignements du présent arrêt ;
- Production d'informations (Facebook) complètes et utilisables par le Conseil eu égard à ce qui a été mentionné supra ;
- Actualisation des informations sur la situation sécuritaire à Bagdad ;
- Analyse du nouveau document déposé par la partie requérante.

5.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. »

6.5.4. A l'égard de ce qui précède, le Conseil relève que le document le plus récent produit par la partie défenderesse à l'appui de ses conclusions est le document intitulé « COI Focus – Irak : La situation sécuritaire à Bagdad, 26 mars 2018, Cedoca » (v. dossier administratif du requérant, farde 2^{ème} demande, 1^{ère} décision, sous-farde information pays, pièce n° 19/1). A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, son arrêt n°191.857 précité en ce qu'il exprimait la nécessaire actualité des informations sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse pour refuser les statuts de réfugié et de protection subsidiaire au requérant et l'arrêt n° 188.607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents.

Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ».

En l'occurrence, force est de constater que le dernier document versé au dossier de la procédure par la partie défenderesse concernant la situation sécuritaire dans la région de Bagdad (document de synthèse du centre de documentation de la partie défenderesse, le « CEDOCA ») renseigne sur l'évolution de cette situation concernant la période allant de septembre 2017 à mi-mars 2018 sur la base de documents généralement antérieurs au mois de mars 2018. Ainsi, le Conseil doit à nouveau faire le constat qu'une période de plus de six mois s'est écoulée entre la publication de ce document – et particulièrement les sources qui en sont la base – et l'audience du 27 septembre 2018. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité en Irak, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie défenderesse est déjà obsolète.

6.5.5. Le Conseil estime nécessaire d'instruire la présente cause en tenant compte de la situation sécuritaire actuelle en Irak (en particulier à Bagdad) et de la situation personnelle du requérant compte tenu des pièces nouvellement déposées par ce dernier.

6.6. Au surplus, le Conseil s'interroge sur les raisons ayant mené le frère du requérant prénommé [F.] – qui par ailleurs dispose d'une carte de presse - à fuir l'Irak et, selon les déclarations du requérant, à demander l'asile aux Etats-Unis ainsi que sur le lien entre sa crainte, son état psychologique, et la volonté de la famille du requérant de lui cacher les décès de son frère et de son père. Le Conseil juge qu'un complément d'information sur la situation exacte de son frère [F.] peut constituer un éclairage important sur la situation familiale du requérant ainsi que sur la situation de ce dernier lui-même.

6.7.1. Quant au problème de date relevé par la partie défenderesse dans le document 2 C (v. dossier administratif, farde « 2ème décision, 2e DA », pièce 22, document 2), le Conseil observe que si l'erreur soulevée est bien avérée, il y a toutefois lieu de constater avec la partie requérante que de très nombreux autres documents sont produits corroborant avec exactitude les propos tenus par le requérant, qu'il s'agisse de certificats de décès ou de pièces émanant de la police ou des autorités judiciaires irakiennes. Le Conseil ne saurait donc octroyer à ce grief un caractère déterminant dans l'évaluation de l'affaire.

6.7.2. Il en va de même concernant plusieurs autres griefs reprochés au requérant. C'est notamment le cas des contradictions relevées relativement aux motifs et dates de son retour en Irak. Le Conseil estime que celles-ci, portant sur des éléments secondaires de l'affaire, ne sont pas de nature à peser dans l'évaluation de la crainte du requérant, et ne sauraient occulter le fond de l'affaire, à savoir le risque couru pesant sur lui en cas de retour dans son pays.

6.7.3. De même, le Conseil constate avec la partie requérante que le requérant a été en mesure de donner de nombreux éléments concernant les suites de l'enquête et que, la partie défenderesse ne l'ayant pas interrogé à ce sujet au cours de son second entretien personnel du 20 novembre 2017, il ne saurait lui être fait grief d'avoir donné trop peu d'indications à ce sujet.

6.7.4. Le Conseil observe encore qu'en l'espèce, le dossier ne contient pas d'élément mettant en évidence que la ville de Kerbala serait également un lieu de pèlerinage pour la communauté sunnite de l'Irak. »

4.5. Quant au caractère obsolète des informations relatives aux conditions de sécurité en Irak et en particulier à Bagdad, le Conseil constate que la partie défenderesse renvoie, dans sa note complémentaire du 2 septembre 2020, à trois rapports internationaux des mois de mars, mai et juin 2019 et un document de son centre de documentation du 20 mars 2020. Si les parties requérantes dans leur requête estimaient « qu'aucun document complémentaire n'a été déposé par le C.G.R.A. actualisant la situation d'un point de vue sécuritaire », le Conseil observe qu'à la suite de la note complémentaire du 2 septembre 2020 de la partie défenderesse que les parties requérantes ne portent plus le débat sur le caractère obsolète des informations relatives aux conditions de sécurité en Irak et à Bagdad en particulier. En conséquence, le Conseil considère qu'il est répondu à ce motif de l'arrêt d'annulation n° 212.024 du 6 novembre 2018.

4.6.1. Quant aux constatations que tire la partie défenderesse de la consultation des profils « Facebook » du père du requérant et de l'un de ses frères, tous deux présentés par le requérant comme ayant été assassinés, le Conseil constate que la question a été instruite au cours des entretiens personnels des 5 juillet 2019 et 26 novembre 2019. Le Conseil se rallie entièrement au motif de l'acte attaqué tiré desdits profils « Facebook ». Il constate aussi et surtout que les parties requérantes n'apportent aucune contestation, ni dans la requête, ni à l'audience, sur cet important motif de la décision prise à l'encontre du requérant. Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'apporte aucune explication crédible quant à l'activité « post mortem » desdits profils « Facebook ». Si le Conseil considère qu'il faut faire preuve de prudence dès lors que l'on tire argument d'éléments tirés de « réseaux sociaux », il observe qu'en l'espèce les éléments tirés de « Facebook » concernent de multiples éléments tirés de plusieurs profils différents ce qui renforce les constatations opérées par la partie défenderesse. En conséquence, le Conseil, tout comme la partie défenderesse, juge que ces constatations décrédibilisent l'ensemble du récit produit et permettent ainsi de conclure à l'absence de crainte fondée de persécution dans le chef du requérant. Les documents déposés par le requérant à cet égard (documents de police du mois d'avril 2017, du « tribunal d'instruction de Al-Karkh » et actes de décès ; v. dossier administratif, farde 2ème demande, 1ère décision, 3ème décision, 2ème DA, pièces n°23/1 et 23/2) au vu de la faiblesse de la fiabilité des documents officiels irakiens (v. dossier administratif, pièce n° 24/2 « COI Focus, Irak, Corruption et fraude documentaire », 12 juillet 2019) ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir que les assassinats évoqués par le requérant puissent être considérés comme établis.

4.6.2. De même, quant à l'obédience religieuse musulmane sunnite du requérant, le Conseil observe que la remise en cause de celle-ci telle qu'étayée dans la décision attaquée ne fait l'objet d'aucune contestation de la partie requérante ni dans sa requête, ni à l'audience. Le Conseil se rallie en conséquence à la décision attaquée quant à ce.

4.6.3. Quant à la situation exacte de F., frère du requérant, si les parties requérantes affirmaient ce qui suit : « *Enfin, quant aux raisons qui ont poussé le frère du requérant [F.] à quitter l'Irak pour les Etats-Unis, le C.G.R.A ne peut raisonnablement résumer la situation en prétendant qu'il « s'agit là d'une sorte de récompense pour les services rendus aux Etats-Unis ». Il est au surplus faux de prétendre que le requérant n'a jamais eu de problème en lien avec son frère pour le travail qu'il a effectué pour compte de l'armée américaine, puisque précisément le requérant a expliqué avoir caché le décès de son frère et de son père par peur qu'il ne rentre en Irak et pour ne pas affecter son état psychologique. Dans la mesure où il n'est pas contesté que le frère du requérant, [F.], a travaillé pour les Etats-Unis, que partant il peut être considéré comme persona non grata, c'est sur ce point que le C.G.R.A devait instruire le dossier, ce qu'il s'est abstenu de faire, partant du point de vue que le frère est parti de manière « volontaire » aux Etats-Unis et qu'il n'y aurait donc aucun lien avec l'existence d'une crainte fondée de persécution concernant le requérant* ».

Le Conseil rappelle les termes de l'arrêt d'annulation n° 212.024 précité selon lesquels : « *Au surplus, le Conseil s'interroge sur les raisons ayant mené le frère du requérant prénommé [F.] – qui par ailleurs dispose d'une carte de presse - à fuir l'Irak et, selon les déclarations du requérant, à demander l'asile aux Etats-Unis ainsi que sur le lien entre sa crainte, son état psychologique, et la volonté de la famille du requérant de lui cacher les décès de son frère et de son père. Le Conseil juge qu'un complément d'information sur la situation exacte de son frère [F.] peut constituer un éclairage important sur la situation familiale du requérant ainsi que sur la situation de ce dernier lui-même* ».

Ainsi, le Conseil considérerait dans l'arrêt précité qu'un complément d'information sur la situation de F. pouvait constituer un éclairage sur la situation de la famille du requérant. Ce motif de l'arrêt précité était par ailleurs introduit par les termes « *au surplus* » n'en faisant pas ainsi un motif déterminant.

Le Conseil note aussi que la partie défenderesse a interrogé le requérant sur la situation de son frère aux Etats-Unis et qu'il en ressort que ce dernier n'a pas demandé la protection internationale dans ce pays. A l'audience, le requérant reste vague sur la situation actuelle de son frère F. Enfin, le Conseil reste en défaut de comprendre les termes de la requête selon lesquels le requérant aurait eu des problèmes en lien avec son frère. Il peut en conclure que la situation du frère F. du requérant n'est pas susceptible de faire naître une crainte dans le chef du requérant.

4.6.4. Quant à la santé psychologique du requérant, le Conseil observe qu'aucun document plus récent que l'attestation établie par un psychologue le 15 octobre 2018 et une courte attestation du 23 avril 2018 n'a été déposé par le requérant. Le Conseil se rallie à l'analyse proposée par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Les parties requérantes, dans leur requête, se bornent à affirmer que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du profil particulièrement vulnérable du requérant sans autre développement.

Or, il résulte de ce qui précède que la crainte telle qu'elle est alléguée par le requérant n'est pas fondée, son récit n'a été considéré comme crédible et qu'au regard du document médical, qu'il ne peut être déduit dans le chef du requérant une forte présomption d'avoir subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4.7.1. En ce qui concerne l'octroi éventuel du statut de protection subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.7.2. Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

4.7.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.7.4. Quant au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes évoquent un risque de traitements inhumains et dégradants « *vu la situation dans leur pays d'origine* ».

4.7.5 Le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé aux requérants conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans leur chef, d'une menace grave contre leur vie ou leur personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

4.7.6 Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « *[...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa

vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

4.7.7 En l'occurrence, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, au vu des informations figurant au dossier administratif et en particulier au vu du contenu des informations les plus récentes dont le document intitulé « *COI Focus, IRAK, Situation sécuritaire dans le centre et le sud de l'Irak* » du 20 mars 2020, que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement à Bagdad n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province.

4.7.8 La question qui se pose enfin est donc de savoir si les requérants sont « *aptés à démontrer qu'ils sont affectés spécifiquement en raison d'éléments propres à leur situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans leur province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peuvent-ils invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans leur cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans leur chef ?

Sur ce point, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que les requérants ne font pas état d'éléments qu'ils pourraient faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établissent dès lors pas en quoi ils pourraient invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans leur cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans leur chef.

4.7.9. Il découle de ce qui précède que les requérants n'établissent pas qu'en cas de retour à Bagdad, ils encourraient un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation des décisions attaquées formulées dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE